

Projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays et modifiant la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

Exposé des Motifs

1. Antécédents

1.1. La loi du 22 décembre 2000

Par lettre du 24 février 1998, la Commission avait informé le Gouvernement des nouvelles lignes directrices qu'elle entendait appliquer dans le domaine des aides d'Etat à finalité régionale. Par le même courrier, elle avait également porté à la connaissance du Gouvernement que le taux de couverture de la population qu'elle considérait comme compatible avec le marché commun pour la période 2000 à 2006, était de 32% de la population totale du Grand-Duché de Luxembourg.

Par lettre du 27 mai 1998, le Gouvernement avait marqué son accord avec la proposition de la Commission de limiter au 31 décembre 1999 l'application du régime régional existant, y compris la carte des aides. Il s'était également déclaré disposé à proposer, en temps utile, une modification dudit régime régional.

Le 30 novembre 1999, le Gouvernement avait procédé à la notification formelle de la nouvelle carte des aides régionales, ainsi que d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal définissant le nouveau régime régional luxembourgeois.

La loi du 22 décembre 2000 avait instauré un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993, à l'instar de la loi du 21 février 1997.

Une innovation majeure de la loi du 22 décembre 2000 était que les opérations d'investissements à prendre en compte devaient exclure les simples investissements dits «de remplacement» pour ne considérer que les investissements que la Commission appelle «initiaux» - création ou extension d'une entreprise, changement fondamental du produit ou procédé de production par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation.

L'innovation la plus importante au niveau de l'objet du régime de la loi de 2000 fut cependant l'introduction de la création d'emplois liée à un investissement en capital fixe parmi les opérations pouvant bénéficier d'une aide régionale. En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le plafond de couverture de la population fut réduit de 42,7% à 32%.

Un changement intervint également dans la méthodologie utilisée pour la sélection des régions dites assistées. Cette méthodologie était basée sur des critères de sélection objectifs, quantifiés, de sources statistiques fiables et pertinentes pour l'analyse socio-économique des différentes régions.

L'autre grande innovation du régime régional de 2000 concernait l'intensité de l'aide. La Commission avait stipulé dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale de 1998 (98/C 74/06) que pour les régions éligibles au titre de la dérogation prévue à l'article 87 paragraphe 3 point c) du Traité - dérogation qui s'applique au cas du Luxembourg - l'intensité maximale était de 10% en équivalent subvention net (ESN).

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, la loi de 2000 avait retenu la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, et, pour les projets d'entreprises nouvelles ou d'introduction de fabrications nouvelles, le dégrèvement fiscal partiel connu dans le contexte de la loi-cadre depuis sa première version en 1962.

1.2. Les aides d'Etat à finalité régionale dans le cadre communautaire

Le Traité CE attribue une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne. Ainsi, l'article 88, paragraphe 1, prévoit que: «La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun».

Dans les conclusions du Conseil européen de Stockholm le 24 mars 2001, les Etats membres ont confirmé leur engagement à poursuivre les efforts de réduction du niveau général des aides d'Etat exprimées en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) et la nécessité de cibler les aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun, y compris des objectifs de cohésion.

Les aides régionales ont pour objectif de contribuer au développement des régions défavorisées à travers la réalisation d'investissements et la création d'emplois par les entreprises. C'est précisément parce qu'elles poursuivent cet objectif que la Commission peut, sous certaines conditions, accorder une dérogation à la règle générale d'interdiction des aides d'Etat aux entreprises, telle que stipulée par l'article 87, paragraphe 1, du Traité CE.

En décembre 2005, la Commission européenne a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale¹.

¹ JO C53/13 du 4.3.2006, p. 13.

Ces lignes directrices établissent les règles de conduite que la Commission entend suivre pendant la période 2007-2013 pour examiner la compatibilité des aides d'Etat à finalité régionale avec le marché commun, conformément aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points a) et c) du Traité CE.

En vertu de ces dispositions, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Cette catégorie d'aides d'Etat est appelée aides à finalité régionale.

Les aides nationales à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en y encourageant l'investissement et la création d'emplois.

La Commission européenne estime que les aides régionales ne peuvent jouer un rôle efficace que si elles sont utilisées avec parcimonie.

Les aides doivent avoir un caractère d'exception, se concentrer sur les régions les plus désavantagées et leur intensité doit être adaptée à la gravité du problème de la région dans laquelle elles s'appliquent.

De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de concurrence qu'elles risquent de provoquer.

C'est dans cet esprit que les nouvelles lignes directrices poursuivent l'objectif de réduire la population communautaire totale couverte par des régimes d'aides régionales. Afin de pouvoir bénéficier de ces aides, les régions éligibles doivent être sélectionnées selon des critères objectifs et pertinents, basés sur des sources statistiques fiables et permettant de mesurer des disparités significatives des situations socio-économiques entre et à l'intérieur des Etats membres.

Force est enfin de constater qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises, qui se font ressentir davantage encore dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé de permettre l'encouragement de la création de petites entreprises dans ces régions, comportant des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées.

1.3. La politique des aides à l'investissement dans le contexte national

Au niveau national, les aides régionales à l'investissement constituent un instrument de la politique de développement et diversification économiques.

Celle-ci trouve son origine au début des années '50. Depuis, les Gouvernements successifs ont mené une politique industrielle volontariste à caractère structurel. Face au déclin de plusieurs secteurs industriels traditionnels (cuirs, textile) et face aux rationalisations intervenues dans le secteur agricole à cette époque, le Gouvernement s'était fixé comme objectif fondamental et prioritaire la restructuration et la diversification économiques.

Cette politique a été concrétisée dans ses moyens et ses objectifs par la loi du 2 juin 1962 ayant pour objet d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie et d'en stimuler l'expansion.

Cette loi a été revue et adaptée à maintes reprises, notamment en 1967, 1973, 1986, 1993 et finalement en 2000 par la loi du 22 décembre 2000.

Les instruments des lois successives ont eu pour objectif de renforcer le tissu économique, de favoriser l'équilibre sectoriel, d'améliorer l'équilibre économique régional, d'assurer la croissance économique à long terme et de créer, sinon de maintenir, un niveau d'emploi élevé par l'investissement, la modernisation des entreprises et la diversification économique.

Aujourd'hui, les instruments d'aides et plus particulièrement d'aides à finalité régionale révèlent toute leur importance dans le cadre de la politique de développement économique.

Suivant les données des rapports annuels 2001-2006 du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, les aides régionales accordées sur base de la loi du 22 décembre 2000 ont permis la réalisation d'une centaine de projets représentant un investissement total de plus d'un milliard d'euros et entraînant la création de presque 1700 emplois nouveaux.

Les investissements se sont concentrés dans les 3 régions Sud, Est et Nord. Une majorité des projets s'est réalisée dans la région Sud, de loin la plus frappée par la crise sidérurgique.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une politique active de multi-spécialisation (logistique, plasturgie, automobile, santé, e-commerce, média...), il convient de continuer à favoriser le développement économique de ces régions et à maintenir des instruments d'aides à caractère incitatif pour favoriser les projets d'investissement et l'implantation.

1.4. Le contexte procédural

Début 2003, la Commission avait décidé de revoir son approche en matière de contrôle des aides d'Etat à finalité régionale pour la période allant de 2007 à 2013, en étroite collaboration avec les Etats membres et les autres acteurs.

Dans son projet de communication de février 2005, la Commission européenne avait présenté des nouvelles lignes directrices qui ne permettaient plus au Luxembourg, ainsi qu'à 5 autres Etats membres, d'accorder des aides à finalité régionale.

Suite à des démarches de plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg, la Commission a présenté en août 2005 une nouvelle proposition de lignes directrices, qui désormais permettent à ces 6 pays de continuer à pouvoir accorder des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Sur la base de cette proposition, les implications pour le Luxembourg auraient été les suivantes:

- réduction de la couverture de la population de 32% à 16%, soit environ 72.000 personnes;
- nécessité pour les régions de former des ensembles homogènes;
- minimum de 20.000 habitants par région.

Suite à des discussions au niveau politique entre le Gouvernement et la Commission européenne, des règles spécifiques ont pu être retenues pour le Luxembourg.

Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les lignes directrices pour les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 avec les exceptions suivantes applicables au Luxembourg:

- minimum de 10.000 habitants par région;
- période transitoire de deux ans (2007-2008) pendant laquelle une couverture de la population de 21,1% est autorisée, ce qui permet une couverture globale de 96.000 habitants.

Par lettre du 6 mars 2006, la Commission a informé le Gouvernement des nouvelles lignes directrices qu'elle entendait appliquer dans le domaine des aides d'Etat à finalité régionale. Sur base de l'article 88 (1) du Traité, elle lui a proposé, en tant que mesure utile, de limiter l'application du régime régional en vigueur au 31 décembre 2006.

Par lettre du 30 mars 2006, le Gouvernement a marqué son accord avec la proposition de la Commission et a accepté les mesures utiles visant à limiter au 31 décembre 2006 l'application du régime régional existant tel que défini dans la loi du 22 décembre 2000, y compris la carte des aides. Il s'est également déclaré disposé à proposer à la Chambre des Députés le remplacement du prédit régime d'aide régional existant et de communiquer dans cette optique à la Commission les nouvelles dispositions envisagées.

Une série de réunions ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement et de la Commission au courant de l'année 2006 au sujet de la nouvelle carte des aides régionales, ainsi qu'au sujet des lignes de force d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal définissant le régime d'aide régional dans son ensemble.

Le 3 août 2006, le Gouvernement a procédé à la notification formelle de la nouvelle carte des aides régionales.

Dans le cadre de cette notification formelle, le Gouvernement a confirmé que seules les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la dite notification pourront bénéficier d'aides régionales à l'investissement conformément aux lignes directrices ou au règlement d'exemption par catégories se rapportant aux aides à finalité régionale.

Le Gouvernement a aussi confirmé que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la dite notification pourront bénéficier d'aides visées à la section 6 (points 84 à 91) des lignes directrices.

Toutes les aides régionales à l'investissement devront respecter les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de cette notification. Le plafond retenu pour les régions luxembourgeoises est de 10% en équivalent subvention brut du montant d'investissement.

Les grands projets d'investissement sont soumis au plafond défini pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission. Toute aide qui serait accordée en faveur de grands projets d'investissements pour lesquels le montant de l'aide proposé dépasse le montant d'aide maximal admissible, selon l'échelle et les règles énoncées aux lignes directrices, devra être notifiée individuellement à la Commission.

En date du 12 octobre 2006, la Commission a décidé de considérer la carte luxembourgeoise des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 comme compatible avec le Traité CE dans la mesure où elle est conforme aux dispositions des lignes directrices. Cette carte est valable du 1 janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2013.

Les projets d'aides à finalité régionale doivent en principe être notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3 du Traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégories des aides d'Etat ne s'applique.

Le règlement (CE) No 994/98 confère à la Commission le pouvoir de déclarer, conformément à l'article 87 du Traité, que, dans certaines conditions, les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du Traité.

À la lumière de l'expérience que la Commission européenne a acquise dans l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides régionales à l'investissement, ainsi que des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale qu'elle a publiées sur la base de ces dispositions, elle a décidé de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (CE) No 994/98 et d'exempter de la notification les régimes d'aides à finalité régionale dans la mesure où ces régimes d'aides respectent les dispositions du règlement (CE) No 1628/2006 du 24 octobre 2006.

Le présent projet de loi a été élaboré sur la base du règlement (CE) No 1628/2006, permettant ainsi d'éviter une notification et donc des délais significatifs liés à l'approbation par la Commission européenne du régime d'aides luxembourgeois.

En revanche, le nouvel instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles n'est pas exempté de la notification.

2. Les principales innovations du projet de loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

2.1. La nouvelle carte des aides régionales

En ce qui concerne la délimitation des régions éligibles aux interventions publiques, le changement principal prévu dans le projet de loi concerne la réduction du plafond de couverture de la population qui baisse de 32% dans l'ancien régime à 16%. Durant une période transitoire une couverture de 21,1% peut être maintenue.

La méthodologie à la base de la détermination des régions éligibles reprend celle déjà utilisée dans le cadre de la loi de 2000. Cette méthodologie est basée sur des critères de sélection objectifs, quantifiés, de sources statistiques fiables et pertinentes pour l'analyse socio-économique des différentes régions.

Pour guider son choix, le Gouvernement a retenu deux indicateurs et un critère, imposé par la Commission européenne:

- le taux de chômage par commune;
- la présence de friches ou zones industrielles;
- une population d'au moins 10.000 habitants par région.

Le taux de chômage reflète le degré de non-utilisation des ressources humaines et le besoin d'emplois supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux aspirations de travail des habitants d'une unité géographique donnée. La politique régionale étant appelée à réduire les disparités entre régions, ses instruments doivent contribuer à la création d'emplois dans celles des unités géographiques ayant un taux de chômage significativement plus élevé que la moyenne nationale (plus de 115%). Pour le calcul, les données de l'Administration de l'Emploi et du STATEC ont été utilisées.

Les friches industrielles reflètent la présence, dans le passé, d'activités et d'emplois industriels aujourd'hui abandonnés. Le rôle de la politique régionale et d'aménagement du territoire est de réaffecter ces friches à des activités nouvelles. Toutefois, ces friches sont souvent peu attrayantes et inadaptées à l'accueil d'activités nouvelles. Le recours aux instruments de la politique régionale est de nature à faciliter, soit la réaffectation des friches, soit le développement de zones d'activités nouvelles en vue de l'implantation d'entreprises nouvelles.

Pour le Luxembourg, il s'agit avant tout de communes ayant hébergé d'anciens sites de production sidérurgique situés dans le Sud du pays. Dans d'autres régions, les friches industrielles sont le résultat de déconfitures dans d'autres branches ou de délocalisations.

Sur la base de ces critères, des simulations ont été effectuées, dégagant une série de scénarios de choix.

En fait quelques scénarios seulement permettent de respecter à la fois les critères de taux de chômage (taux supérieur à 115% de la moyenne nationale) et le critère de «région avec au moins 10.000 habitants».

Sur base de ces simulations et de contraintes purement statistiques, le choix ultime des communes éligibles a été opéré en fonction de la maximisation de la disponibilité de zones d'activités permettant l'implantation de nouvelles activités économiques.

Les régions suivantes ont ainsi été retenues en vue de l'application des instruments d'aide régionale:

Nom de la région	Communes	Population (recensement 2001)	Chômage (Taux moyen par rapport à la moyenne nationale)
Région Sud-Ouest:		31.213	145%
	Differdange	18.172	
	Sanem	13.041	
Région Sud-Est:		17.320	150%
	Dudelange	17.320	
Région Est:		10.738	133%
	Echternach	4.610	
	Mompach	977	
	Rosport	1.864	
	Mertel	3.287	
Région Nord:		10.348	161%
	Clervaux	1.791	
	Wintrange	3.381	
	Eschweiler	609	
	Wiltz	4.567	

La région suivante a été retenue en vertu de la dérogation prévue à l'article 87(3), paragraphe 3, point c) pour la couverture transitoire supplémentaire 2007-2008:

Nom de la région	Communes	Population	Chômage
Région Sud-Ouest:		20.339	145%
	Bascharage	6.590	
	Pétange	13.749	

La nouvelle carte régionale couvre ainsi une population de quelque 69.600 habitants, soit 16% de la population totale recensée au 15.2.2001. Il faut y ajouter une population de 20.339 pour la période transitoire 2007-2008.

2.2. L'intensité d'aide

En matière d'intensité de l'aide d'Etat, la Commission applique désormais la notion d'«Equivalent Subvention Brut» (ESB). Cette modification par rapport à la notion appliquée antérieurement, en l'occurrence la notion d'«Equivalent Subvention Net» trouve ses origines dans l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-98/97, Alzetta.

Dans son arrêt, le Tribunal a statué comme suit: «La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le Traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le Traité. En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette.

Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition».

La Commission considère du reste que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et qu'elle tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Le Gouvernement reprend dans le projet de loi le taux prévu par la Commission européenne. Les lignes directrices prévoient plusieurs taux, allant de 10 à 50 pour cent, en fonction du PIB par habitant par rapport à la moyenne communautaire.

Compte tenu du PIB élevé du Luxembourg, le taux applicable est de 10 pour cent ESB, qui est le taux le plus bas prévu par les lignes directrices. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour cent pour les moyennes entreprises et de 20 points de pour cent pour les petites entreprises.

Des taux réduits, à préciser par règlement grand-ducal, sont à appliquer dans le cas des grands projets d'investissement.

2.3. Les instruments d'aide

En ce qui concerne les instruments pour l'allocation de l'aide régionale, le projet de loi se propose de retenir la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années, mais aussi d'introduire à nouveau la bonification d'intérêts, qui n'avait pas été reprise dans la loi du 22 décembre 2000. La bonification d'intérêts est introduite comme instrument alternatif pour faire face à de telles demandes et se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire et comportant un risque élevé. Cet instrument permet ainsi de mieux étaler le risque de l'Etat dans le temps.

L'exemption d'une partie du bénéfice est introduite comme instrument d'aide discrétionnaire par opposition à la mesure fiscale prévue dans la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques qui donne droit à l'exemption sur simple demande et sous réserve du respect de certaines conditions. Cet instrument pourra être appliqué pour des projets d'investissement initial qui sont difficiles à évaluer à priori compte tenu du risque élevé, mais qui ont toutefois une profitabilité potentielle élevée.

2.4. Le nouvel instrument d'aide aux petites entreprises nouvelles

Le projet de loi introduit aussi un nouvel instrument d'aide réservé exclusivement aux petites entreprises nouvelles, dont la création dans une des régions éligibles remonte à moins de deux ans.

Si les petites entreprises nouvelles peuvent rencontrer des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne, il apparaît que le développement économique des régions assistées est souvent entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc opportun de prévoir une nouvelle forme d'aide pouvant être accordée, outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création et le démarrage de petites entreprises dans ces régions.

Le Gouvernement souhaite faire un effort particulier pour permettre le développement des petites entreprises nouvelles et est disposé à accorder des aides au fonctionnement dans les régions éligibles. Les petites entreprises ont en effet une signification particulière pour ces régions. La Commission autorise de tels régimes prévoyant l'octroi d'aides à des petites entreprises et ce jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c).

Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil, directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que d'autres coûts opérationnels exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et détaillés dans les lignes directrices de la Commission.

Il faut toutefois remarquer que cette partie du projet de loi ne tombe pas sous le règlement d'exemption par catégorie et nécessite donc une notification formelle à la Commission européenne.

2.5. Les grands projets d'investissement

Les règles particulières pour les grands projets d'investissement furent jusqu'à présent régies par deux «encadrements multisectoriels des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement» successifs, celui de 1998 et celui de 2002. Dans ces encadrements, la Commission a introduit des intensités maxima pour les aides en faveur de grands projets d'investissement.

La motivation politique était de limiter les distorsions éventuelles de la concurrence. Dans un souci de simplification et de transparence, la Commission a décidé d'intégrer les dispositions de l'encadrement multisectoriel de 2002 dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'encadrement multisectoriel de 2002 n'est donc plus applicable aux aides accordées ou notifiées depuis le 31 décembre 2006.

Le présent projet de loi tient compte de ces dispositions, sans pour autant introduire les détails, mais en se référant aux dispositions communautaires. Aux fins du présent projet de loi, il faut entendre par «grand projet d'investissement» un «investissement initial» dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions euros. Les entreprises sont contraintes de fournir toutes les informations permettant à l'Etat de faire droit à ses obligations conformément aux dispositions communautaires et notamment celles prévues dans les lignes directrices.

3. Effets budgétaires escomptés

Plusieurs tendances, en partie à effets contradictoires, viennent influencer l'impact budgétaire des nouvelles dispositions en matière d'aide régionale:

- la réduction de la couverture territoriale exclura certaines entreprises existantes du bénéfice de l'aide régionale; toutefois, la réduction de l'impact budgétaire de ce facteur n'atteindra probablement pas la réduction du taux de couverture (-50%) dans la mesure où les nouvelles entreprises seront orientées vers les régions éligibles;
- la réduction de l'intensité maximale de l'aide de 10% en ESN (ce qui correspondait à des fourchettes de 11% à 14% en ESB) à un niveau de 10% en ESB aura tendance à réduire l'impact budgétaire;
- l'introduction d'un nouvel instrument pour les petites entreprises nouvelles est susceptible de faire entrer dans le champ d'application de la loi de nouvelles catégories de projets et pourrait ainsi influencer à la hausse les engagements budgétaires;

- l'introduction d'un supplément de 20 points de pour cent pour les petites entreprises et de 10 points de pour cent pour les moyennes entreprises, est susceptible d'augmenter le montant des aides allouées.

L'impact net des ces facteurs n'est pas prévisible avec précision encore que les facteurs limitatifs des dépenses pourraient prévaloir à moyen terme.

Il faut rappeler qu'un des objectifs avoués de la politique communautaire en matière de contrôle des aides d'Etat, tout comme les conclusions du Conseil européen de Stockholm, ainsi que du plan d'action de la Commission en matière d'aides d'Etat arrêté en 2005, est de réduire le montant global des aides d'Etat aux entreprises et de les réorienter vers des objectifs horizontaux.

Au niveau du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 2007 a été ajouté un nouveau crédit 50.0.51.052 relatif à l'introduction de mesures en faveur du développement économique de certaines régions du pays et à la création et au démarrage de petites entreprises.

4. Dispositions particulières

4.1. Dispositions diverses - Réaffectation de certaines parties de zones industrielles nationales

Le Gouvernement entend saisir l'occasion du présent projet de loi pour faire autoriser par le législateur la cession ou l'affectation à d'autres fins que celles prévues à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, à l'article 10 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique ou à l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, de terrains acquis et aménagés par l'Etat sur la base des dispositions précitées.

Il s'agit en l'occurrence de certains terrains situés dans les zones industrielles «Wolser» et «Schéleck» sur les territoires de la commune de Bettembourg qui ne se prêtent plus guère à des affectations industrielles en raison de leur configuration ou de leur situation.

4.2. Dispositions modificatives et abrogatoires

Au regard du caractère des interventions de l'Etat n'atteignant pas un certain niveau et des dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat «de minimis», il y a lieu d'abroger les dispositions de l'article 3 paragraphe (5), 1^{er} tiret de la loi modifiée du 27 juillet 1993. Ceci permettra une plus grande flexibilité dans l'application de petits montants en vue d'inciter les entreprises à un certain comportement.

Dans l'état actuel des dispositions communautaires, des subventions ou transferts dits «de minimis» d'un montant maximal de 200.000 euros sur une période de trois ans peuvent être effectués par l'Etat sans que ces subventions ou transferts ne soient considérés comme aides d'Etat.

Il y a également lieu de maintenir en application certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2000 en vue de permettre la continuation de l'exécution des décisions ou conventions établies sur la base des dispositions de cette loi.

Enfin, conformément aux dispositions des lignes directrices, il y a lieu de limiter l'application du régime, de la carte et des instruments d'aide régionale à la période se terminant au 31 décembre 2013.